



**La Fondation du
Mont-Saint-Bruno**

Comprendre. Agir. Conserver

LA FONDATION DU MONT ST-BRUNO

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DÉSIGNÉ RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-2

ADOPTÉ LE ...

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	4
Article 01 Interprétation.....	4
Article 02 Définitions.....	4
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 03 Mission.....	4
Article 04 Siège social	4
CHAPITRE III – MEMBRES	5
Article 05 Admissibilité et catégories	5
Article 06 Conditions d’adhésion	5
Article 07 Démission	5
Article 08 Destitution.....	5
CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
Article 09 Nature et pouvoirs.....	6
Article 10 Assemblée générale annuelle.....	6
Article 11 Assemblée spéciale	6
Article 12 Convocation	6
Article 13 Quorum et vote	6
CHAPITRE V – CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
Article 14 Composition.....	7
Article 15 Éligibilité.....	7
Article 16 Conseillers.....	7
Article 17 Vacances	7
Article 18 Démission	7
Article 19 Destitution.....	7
Article 20 Assemblées du Conseil	7
Article 21 Devoirs et pouvoirs	8
Article 22 Décisions.....	8
Article 23 Comité de direction.....	8
Article 24 Autres comités permanents	8
Article 25 Rémunération et remboursement des dépenses	8
CHAPITRE VI – FONCTIONS DES DIRIGEANTS	9
Article 26 Président.....	9
Article 27 Vice-président.....	9
Article 28 Secrétaire.....	9
Article 29 Trésorier.....	9
Article 30 Directeur général.....	9

CHAPITRE VII – FINANCES	10
Article 31 Exercice financier	10
Article 32 Comptabilité.....	10
Article 33 Audit annuel.....	10
Article 34 Effets bancaires	10
Article 35 Contrats	10
Article 36 Emprunts	10
Article 37 Contrôle interne	10
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	11
Article 38 Protection des administrateurs, dirigeants et représentants	11
Article 39 Déclarations	11
Article 40 Distribution	11
Article 41 Modifications aux règlements généraux	11
Article 42 Entrée en vigueur du Règlement.....	12

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 01 Interprétation

- a) Les règlements doivent être interprétés de façon à favoriser la réalisation de la mission de la Fondation et conformément au *Guide de procédure des assemblées délibérantes* aussi connu sous le nom de « Code Morin ».
- b) Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.
- c) L'utilisation du masculin vise purement à en alléger le texte : il comprend toujours le féminin.

Article 02 Définitions

- a) « Assemblée » : l'assemblée générale des membres de la Fondation.
- b) « Code d'éthique et de déontologie » : l'ensemble des obligations qu'un membre doit respecter pour adhérer à la Fondation ou qu'un administrateur ou un employé ou mandataire doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. Il regroupe les valeurs fondamentales de la Fondation et la ligne de conduite à adopter;
- c) « Comité » : un comité du conseil d'administration;
- d) « Conseil d'administration » ou « Conseil » : les administrateurs de la fondation élus en assemblée;
- e) « Dirigeant » : tout administrateur, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste tel que décrit aux articles 26 à 30 du présent Règlement suivant la procédure de l'article 21.1;
- f) « Fondation » : la Fondation du Mont St-Bruno, constituée comme personne morale sans but lucratif le 31 octobre 1995 par les lettres patentes selon la Partie III de la *Loi des compagnies du Québec*. Des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées le 23 novembre 2007 et le 11 avril 2017. La Fondation a été enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada le 1^{er} janvier 2000. Elle porte le numéro d'entreprise du Québec 1145195542 et le code d'activité économique 8273 – Gestion de l'environnement;
- g) « Membre » : personne physique ou morale, représentée par délégation, qui souscrit à la mission de la Fondation et satisfait aux conditions d'adhésion établies par le Conseil;
- h) « Politique sur le contrôle interne » : politique de la Fondation qui vise à améliorer l'efficacité et l'économie liées à certains processus décisionnels et à minimiser les risques de non-contrôle et d'inexactitude sur les données financières.
- i) « Règlement » : proposition adoptée par les membres en assemblée qui gouvernent la conduite des affaires de la Fondation.
- j) « Territoire » : le territoire où la Fondation cible son champ d'action, soit Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Julie et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 03 Mission

La mission de la Fondation consiste à conserver les milieux naturels du Mont-Saint-Bruno et de son pourtour par la mobilisation et la sensibilisation.

Article 04 Siège social

Le siège social de la Fondation est établi à Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Julie ou Saint-Mathieu-de-Beloeil, à l'endroit où le Conseil pourra, de temps à autre, déterminer.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

Article 05 Admissibilité et Catégories

1. Toute personne physique majeure ou personne morale peut être membre de la Fondation si elle satisfait aux conditions établies par le Conseil. Une personne morale est représentée par une personne physique dûment mandatée; le mandat est déposé auprès du secrétaire et demeure en vigueur tant que la personne morale continue d'être membre à moins qu'elle ne signifie par un nouveau mandat un changement de représentation.
2. Les membres sont seuls éligibles à siéger comme administrateurs.
3. Seuls les membres qui auront confirmé leur adresse physique auront droit de vote.
4. Le Conseil pourra créer diverses catégories de membres selon son bon jugement.

Article 06 Conditions d'adhésion

Est membre de la Fondation toute personne, physique ou morale, qui adhère à la mission de la corporation et fait un don ou est inscrite à l'infolettre de la Fondation.

Article 07 Démission

Toute personne cesse d'être membre de la Fondation si elle

1. donne par écrit sa démission au siège social de la Fondation;
2. ne respecte pas les conditions d'adhésion;
3. est expulsée ou suspendue par le conseil d'administration.

Article 08 Destitution

Le Conseil peut destituer tout membre dont la conduite ou les activités sont préjudiciables à la Fondation. Il adopte et suit en la matière une procédure qu'il peut déterminer et qui respecte les règles de justice naturelle.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 09 Nature et pouvoirs de l'Assemblée

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de la Fondation. Elle a le pouvoir d'orienter la politique de la Fondation en conformité avec la mission de cette dernière et dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Les décisions de l'assemblée des membres sont définitives et sans appel.
2. Outre l'assemblée générale annuelle, peut être tenue une assemblée spéciale des membres.
3. Les décisions prises par l'Assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pu être avisés de la tenue de l'assemblée.

Article 10 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier afin que les membres puissent :

- a) recevoir les rapports généraux et le projet d'états financiers de l'année qui précède;
- b) élire les membres qui agiront comme administrateurs suivant la date de l'assemblée générale;
- c) nommer le vérificateur;
- d) débattre de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 11 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut avoir lieu de temps à autre pour débattre de toute question qui n'est pas prévue à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 Convocation

1. Une assemblée est convoquée par avis écrit du secrétaire ou du directeur général, à la demande du président ou, à défaut du président, à la demande écrite d'au moins trois (3) membres ou vingt pourcent (20%) des membres en règle.
2. La convocation à une assemblée doit donner un délai d'au moins dix (10) jours aux membres.
3. L'avis écrit doit comporter le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour proposé.
4. L'avis écrit se fait de préférence par courriel, mais peut aussi se faire par la poste ou tout autre mode de communication raisonnable. Il est de la responsabilité de chaque membre d'aviser par écrit le secrétaire de tout changement de coordonnées.
5. Les assemblées peuvent se tenir dans un lieu physique à déterminer par le Conseil ou téléphone ou par visioconférence.
6. Une renonciation à l'avis de convocation peut être signée après toute assemblée.

Article 13 Quorum et vote

1. La présence d'au moins cinq pourcent (5%) des membres en règle, jusqu'à un maximum de vingt (20) membres constitue un quorum.
2. Seuls les membres en règle qui sont présents peuvent voter sur l'ensemble des questions.

CHAPITRE V- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition

Le Conseil se compose de neuf (9) membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et cinq (5) autres administrateurs. Le directeur général n'a pas le titre d'administrateur, mais siège au Conseil sans droit de vote.

Article 15 Éligibilité

Toute personne physique qui est déjà membre ou mandatée par une personne morale sauf

- a) la personne mineure;
- b) la personne déclarée inapte au sens de la loi;
- c) la personne dont les biens sont sous séquestre ou non libérée d'une faillite.

Article 16 Conseillers

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, sans droit de vote.

Article 17 Vacance

Une vacance aux fonctions d'administrateurs est comblée par le Conseil et ratifiée à la prochaine réunion de l'Assemblée des membres.

Article 18 Démission

Outre la démission signifiée par écrit d'un administrateur au secrétaire, est réputé avoir démissionné un membre absent pour trois (3) réunions consécutives du Conseil, sans motif.

Article 19 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions à la majorité simple des votes exprimés par les membres réunis à une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 20 Assemblées du Conseil

1. *Assemblée statutaire* : Une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum aura lieu à la suite de l'assemblée annuelle des membres, afin d'élire les dirigeants de la Fondation.
2. *Convocation* : les administrateurs peuvent être convoqués en tout temps, mais au moins cinq (5) fois l'an et au moins trois (3) jours ouvrables avant une assemblée, par avis écrit du secrétaire ou du directeur général, à la demande du président ou, à défaut du président, à la demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs, selon la procédure prévue à l'article 12 qui s'applique, *mutatis mutandis*. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.
3. *Quorum* : Le quorum est atteint lorsque quarante pourcent (40%) de l'ensemble des administrateurs en fonction sont présents.

Article 21 Devoirs et pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil voit au bon fonctionnement de la Fondation; il se consacre aux orientations, aux priorités, aux politiques et aux règlements de la Fondation. Il voit à la saine gestion des ressources.
2. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée.
3. Il adopte les conditions d'adhésion des membres.
4. Il développe ses programmes.
5. Il sollicite des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière et immobilière.
6. Il définit la politique d'attribution du financement aux bénéficiaires.
7. Il propose, adopte, modifie ou abroge les règlements de la Fondation qu'il soumettra à l'Assemblée.
8. Il administre les biens de la Fondation qu'il est seul à pouvoir engager. Il autorise la signature des effets bancaires et de tout autre document semblable. Il choisit les institutions financières où seront déposés ou investis les fonds de la Fondation.
9. Il forme des comités, définit leurs mandats, nomme leurs membres et reçoit leurs rapports.
10. Il remplit toute vacance survenant relativement au poste d'un administrateur ou dirigeant.
11. Il nomme au besoin un conseiller juridique pour mandat légal spécifique.
12. Il établit les objectifs et conditions de travail du directeur général.
13. Tout autre devoir ou pouvoir pour administrer et gérer la Fondation sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres.

Article 22 Décisions

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple lors d'une assemblée dûment tenue. S'il est impossible de tenir une assemblée du conseil d'administration, la signature de tous les administrateurs sur une résolution est considérée comme faisant partie du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs dûment convoquée et tenue à la date et au lieu indiqués sur la résolution.

Article 23 Comité de direction

Le comité de direction est formé des dirigeants de la Fondation, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général. Le comité de direction peut se réunir lorsque requis et possède les pouvoirs pour administrer et gérer la Fondation sauf ceux qui sont réservés expressément au Conseil ou aux membres.

Article 24 Autres comités permanents

Le Conseil pourra créer des comités de travail permanents selon les besoins de la Fondation. Chacun des comités verra à adopter des procédures qui lui sont proposés, sujet à la volonté exprimée par le Conseil.

Article 25 Rémunération et remboursement des dépenses

1. Un administrateur ne peut être rémunéré pour l'exécution de son mandat.
2. Il peut recevoir une rémunération pour les services rendus à l'organisme à tout autre titre. Toute rémunération de cette nature doit être approuvée au préalable par écrit par le Conseil.
3. Le Conseil peut autoriser le remboursement des dépenses raisonnables encourues par les administrateurs à l'occasion des affaires de la Fondation.

CHAPITRE VI – FONCTION DES DIRIGEANTS

Article 26 Président

Le président préside aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres. En outre, les Administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que le présent Règlement délègue au président et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent. Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil.

Article 27 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

Article 28 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres. Le secrétaire doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du Conseil et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Le secrétaire garde les procès-verbaux du Conseil et de ses comités, ainsi que de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il est responsable du sceau de la corporation, le cas échéant. Il est chargé de la conservation des archives de la Fondation, y compris le registre contenant les coordonnées des administrateurs et des membres.

Article 29 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Fondation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Fondation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, le trésorier doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Fondation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres comptables. Le trésorier doit laisser examiner les livres comptables de la Fondation par toutes les personnes autorisées à cette fin.

Article 30 Directeur général

Le directeur général est nommé par le Conseil sur proposition du président. Sous l'autorité du président et conformément aux politiques et aux objectifs de la Fondation, il incombe au directeur général d'organiser, planifier, diriger et coordonner les programmes et les opérations de la Fondation suivant le mandat accordé par le Conseil et les modalités afférentes à la description de son poste, et de faire rapport aux administrateurs de ses dossiers.

Le directeur général participe aux assemblées du Conseil et des membres, mais n'a pas droit de vote.

CHAPITRE VII – FINANCES

Article 31 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 32 Comptabilité

1. Les administrateurs doivent tenir les livres comptables selon les *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*.
2. Les livres comptables seront tenus au siège social de la Fondation et seront ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs, qui pourront en obtenir des copies.

Article 33 Audit annuel

Les membres nomment l'auditeur à leur assemblée annuelle. L'auditeur détient son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. L'auditeur doit examiner annuellement les comptes et le bilan déposé par la direction générale ou par le trésorier en l'absence d'une direction générale, et en faire rapport à l'assemblée annuelle des membres.

Si les membres de la corporation décident de ne pas nommer d'auditeur, ils peuvent 1) créer un comité d'audit formé de trois membres de la Fondation ou 2) demander au conseil d'administration de mandater un comptable pour la préparation des états financiers.

Article 34 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Fondation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil.

Article 35 Contrats

Les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fondation doivent être signés par un Dirigeant. Le Conseil peut par ailleurs autoriser toute personne à signer tout document spécifique au nom de la Fondation.

Article 36 Emprunts

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, autoriser des emprunts pour le bénéfice de la Fondation et il peut également autoriser l'émission de toute garantie pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fondation. Seul le Conseil peut autoriser les dites transactions et engager la Fondation à cet effet.

Article 37 Contrôle interne

Toute décision d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un membre ou d'un mandataire en lien avec les opérations financières de la Fondation est assujettie à la Politique sur le contrôle interne adoptée par le Conseil.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Protection des administrateurs, des dirigeants et des représentants

1. *Exonération de responsabilité.* Sous réserve de toute disposition contraire dans la loi ou dans le présent Règlement, un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la Fondation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la Fondation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Fondation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la Fondation, que ce soit vis-à-vis de la Fondation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la Fondation à son devoir d'agir conformément à la loi.
2. *Droit à l'indemnisation.* La Fondation doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants et ses représentants, à même les fonds de la Fondation :
 - i. de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
 - ii. de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 39 Déclarations

Un administrateur, un Dirigeant, un employé ou une personne autorisée par les administrateurs à cette fin, est autorisé et habilité à répondre pour la Fondation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour de justice, à répondre au nom de la Fondation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée avec toute procédure à laquelle la Fondation est partie.

Article 40 Distribution

Au cas de liquidation de la Fondation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à des donataires reconnus aux fins des lois fiscales, le tout conformément aux dispositions des lettres patentes, lettres patentes de fusion et lettres patentes supplémentaires de la Fondation, et sujet aux lois sur l'insolvabilité.

Article 41 Modifications au Règlement général

Le Conseil peut, en tout temps et de temps à autre, compléter ou autrement modifier, révoquer ou remettre en vigueur l'un ou l'autre des règlements de la Fondation. Cependant, toute modification, révocation ou remise en vigueur doit être faite par règlement et à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, ce règlement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fondation; s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse à compter de ce jour d'être en vigueur.

Article 42 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement, désigné Règlement 2021-01, abroge et remplace tous autres règlements de la Fondation et entre en vigueur à compter de sa ratification par le Conseil et demeure en vigueur jusqu'à sa ratification à l'assemblée générale annuelle des membres. Chacun des règlements que contient le présent Règlement s'applique aux affaires pendantes, sans invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

Le président,

Le secrétaire,

Signé à Saint-Bruno-de-Montarville le _____ du mois de _____ 2021.